



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

### **Arrêté**

**prescrivant à la société SUEZ-RV Normandie des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie survenu le 20 décembre 2022 dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit «Guelaintain»**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 171-11, L. 512-20, L. 514-8 et R. 512- 69 ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne, à compter du 8 mars 2021 ;

VU l'avis du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant monsieur le directeur général de la société SITA FD, dont le siège social est situé 132 avenue des Trois Fontanot à Nanterre (92), à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non-dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53) au lieu-dit « Guelaintain » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1183 du 18 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1308 du 9 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux et portant changement d'exploitant de la société SITA FD au profit de la société SFTR53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1387 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-194 du 16 février 2010 fixant des prescriptions relatives au suivi post-exploitation pour les zones AZ, SF1 et SF2 de la société SFTR 53, situées au lieu-dit « Guelaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1086 du 8 novembre 2010 actualisant les rubriques de classement du site à la suite de la modification de la nomenclature des ICPE et modifiant les conditions d'exploitation du site de la société SFTR 53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011278-0003 du 5 octobre 2011 modifiant l'origine géographique des déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Guelaintain », sans modification de la quantité annuelle autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013100-0005 du 10 avril 2013 transférant l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non-dangereux situé au lieu-dit « Guelaintain » à Saint-Fraimbault-de-Prières, à la société SNN, dont le siège social est situé à Alençon (CS 50234 – 61007 Alençon cedex) et modifiant l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société SUEZ-RV Normandie à exploiter un centre de stockage et de traitement des déchets non-dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Guelaintain » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société SUEZ-RV Normandie à exploiter un centre de stockage et de traitement des déchets non-dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Guelaintain » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 modifiant à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant la société SUEZ-RV Normandie à exploiter un centre de stockage et de traitement des déchets non-dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit « Guelaintain » ;

Vu le courriel en date du 21 décembre 2022 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 21 décembre 2022 faisant part de ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que l'incendie survenu le 20 décembre 2022, selon les informations recueillies auprès de l'exploitant, est susceptible d'avoir conduit à des émissions dans l'environnement, notamment au regard de la nature des déchets (plastiques, diverses matières et matériaux traités via des produits chimiques etc.) impliqués dans l'incendie, de leur quantité et de la durée de l'incendie ;

CONSIDERANT la réalisation, pendant l'incendie, par les services d'incendie et de secours de trois prélèvements d'air conservatoires à proximité du site au moyen de canisters mis à disposition par Air Pays de la Loire ;

CONSIDERANT la présence d'enjeux à proximité du site, exposés aux conséquences du sinistre, et notamment des habitations, une ferme et des terrains agricoles, des ruisseaux ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant :

- des mesures immédiates relatives à la mise en sécurité du site,
- la réalisation d'analyses des prélèvements conservatoires réalisés par les services d'incendie et de secours,
- la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par les articles L. 512-20 et L. 514-8 du code de l'environnement pour prescrire à l'exploitant la réalisation des mesures et analyses ci-dessus, dont l'ensemble des dépenses correspondantes sont à la charge de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'urgence ne permet pas recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 21 décembre 2022 et qu'il a fait part de ses observations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 - Objet**

La société SUEZ-RV Normandie dont le siège est situé Parc Edonia Bâtiment T rue de la terre Adélie - CS 86820 - 35769 Saint Grégoire Cedex, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement implanté Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « Guelaintain ».

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **ARTICLE 2**

**2.1.** L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalée de manière adaptée et information sur les dangers (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés, et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises sur le site. L'exploitant définit une procédure listant les personnes admises dans l'enceinte du site. Au besoin, un gardiennage du site est effectué en permanence ;
- réalisation d'analyses des prélèvements de l'air ambiant réalisés pendant la phase active de l'incendie déclaré le 20 décembre 2022 par les services d'incendie et de secours. Les trois canisters mis à disposition par Air Pays de la Loire et déployés par les services de secours au sein du site et à proximité sont à analyser pour identifier la présence des substances émises dont les BTEX et COV (screening). L'exploitant se met pour cela en relation avec Air Pays de la Loire, propriétaire de ces canisters ;
- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes et analyses :
  - sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées ;
  - air : des prélèvements des phases gazeuse et particulaire de l'air ambiant sont réalisés quotidiennement dans le cas d'émissions toujours actives en complément de ceux d'ores et déjà réalisés par les services d'incendie et de secours (sacs Tedlar ou canisters à analyser dans un délai de 48h suivant le prélèvement) . Le suivi peut être arrêté 2 jours après la fin des émissions atmosphériques accidentelles ;
  - eaux d'extinction et lixiviats : prélèvements et analyses avant évacuation vers une filière de traitement appropriée ou rejets sous réserve du respect des prescriptions applicables ;
  - autres matrices : des prélèvements de végétaux au plus près de l'incendie et à distance croissante sous le panache des fumées, d'eaux superficielles et souterraines (en amont et en aval), des prélèvements de lait de vache et d'œufs et autres productions agricoles sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ;

Ces prélèvements conservatoires permettront, selon le cas :

- d'identifier une éventuelle signature chimique en réalisant des analyses visant la recherche de substances avec un spectre large (screening composés organiques et inorganiques) sur les prélèvements conservatoires des différentes matrices (sols, air, eaux, cendres, végétaux, productions agricoles...);
- de disposer de matrices potentiellement non encore impactées par l'incident (sol, oeufs, volailles, lait collectés le jour même ou le lendemain du début de l'incendie par exemple dans une zone rurale, végétaux de grande culture tels que l'ensilage ou les stocks de foin antérieurs ; eau souterraine). Les concentrations dans ces matrices serviront de valeurs de comparaison en absence d'un état initial ou d'un plan de surveillance.

**2.2.** Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

**2.3** L'exploitation des activités autorisées est suspendue. La reprise des activités, éventuellement partielle, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité préfectorale, accompagnée des éléments justifiant qu'elle est possible dans des conditions garantissant les intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour pallier l'arrêt de prise en charge des déchets sur son site de Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « Guelaintain », et en informera l'inspection.

### **ARTICLE 3 - Remise du rapport d'accident**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire, pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ainsi que les moyens nécessaires pour déterminer ses effets sans délai.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

### **ARTICLE 4 - Étude de l'impact environnemental, sanitaire et des mesures de gestion**

#### **4.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements**

L'exploitant élabore et transmet à l'Inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés/impactés par l'incendie ;
- une évaluation de la nature et des quantités de produits et de substances de décomposition ou dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'atmosphère, dans les sols et dans le milieu aqueux compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou couvant, etc.) ;
- la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères et céréalières, jardins potagers et vergers, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc.) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées. Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » du 18 décembre 2015 ou toute version actualisée.

Les prélèvements sont à réaliser en plusieurs points dans la trajectoire des vents dominants (sens du panache) et à l'opposé pour les points « témoins » .

Dans le cas où les eaux d'extinction n'ont pas été confinées, l'exploitant veille également à mettre en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées au présent article au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.
- de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées au présent article en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés).

La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre. Ces paramètres concernent a minima : métaux ((a minima : As, Pb, Cr, Ba, Ni, Hg, Cd ), large panel de molécules organiques, H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>, HAP, HCl, HCN, HF, COV, HAP, BTEX, aldéhydes, phtalates, dioxines/furanes (chlorés et bromés), PCB (PCB-I, PCB,dl), retardateurs de flammes.

#### 4.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées. Cette mise en œuvre complète les mesures d'applications immédiates du 2.1.

#### 4.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements effectués par l'exploitant ou de manière conservatoire par les services d'incendie et de secours sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

| Milieux              | Références   |
|----------------------|--|
| Sol                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage)</li> <li>• fond géochimique naturel local</li> </ul>   |
| Eau                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)</li> <li>• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable</li> <li>• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)</li> </ul>                                       |
| Denrées alimentaires | <ul style="list-style-type: none"> <li>• destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)</li> <li>• destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012</li> </ul> |
| Air                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li> </ul>  |

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 - Gestion des eaux d'extinction et lixiviats**

Lorsque les eaux d'extinction et les lixiviats ont été contenus dans les bassins de rétention ou de traitement, ceux-ci font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction et lixiviats vers les eaux superficielles voisines.

À défaut, ils sont évacués en tant que déchets vers les filières dûment autorisées.

#### **ARTICLE 6 - Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'Inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable ou équivalent).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

#### **ARTICLE 7 - Echéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2 et article 5 : dès notification de l'arrêté
- article 3 : 5 jours
- article 4.1 : 5 jours
- article 4.2 : 7 jours
- article 4.3 : au fur et à mesure de la réception des résultats
- article 6 : 30 jours

#### **ARTICLE 8 - Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 - Publicité et diffusion de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

## **ARTICLE 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 21 décembre 2022

Le préfet,

**SIGNÉ**

Xavier LEFORT

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).